[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

autorisant un congé de présence parentale à temps partiel

Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III du livre VI de la partie législative ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-536 du 11 mai 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat du congé de présence parentale ;

Vu la pièce fournie par l'intéressé[e] ;

Vu le certificat médical ;

Vu la demande de l'intéressé[e] ;

Arrêt[e]:

Article 1er

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade], [Echelon], affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], en qualité de stagiaire, bénéficie d'un congé de présence parentale sous forme d'un temps partiel d'une durée égale à [...]% de la durée à temps plein, au titre de son enfant, [[Nom de l'enfant] [Prénom de l'enfant], né le [...]], à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2

: L'intéressé[e] peut modifier les modalités choisies de son congé de présence parentale. Dans ce cas, [il (elle)] en informe par écrit l'autorité dont [il (elle)] relève, avec un préavis d'au moins quarante-huit heures. Ce délai ne s'applique pas en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant la présence immédiate du parent.

Article 3

Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit une rémunération correspondant aux [...]/[...] du traitement et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, ainsi que, [s'il (si elle)] en perçoit, des primes et indemnités de toutes natures afférentes à son grade et à l'échelon auquel [il (elle)] est parvenu[e], à l'exclusion des prestations à caractère familial et social. Le cas échéant, le supplément familial de traitement est aussi versé en proportion mais ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires travaillant à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Article 4

Pendant les jours de congé de présence parentale, l'intéressé[e] n'acquiert pas de droits à la retraite, sous réserve des dispositions de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite susvisé.

Article 5

: La date de fin de la durée statutaire du stage [du (de la)] fonctionnaire est augmentée en proportion de la quotité de travail à temps partiel pour être équivalente à celle effectuée par un agent travaillant à temps plein.

Article 6

Cette période est prise en compte pour son intégralité, en cas de titularisation de l'intéressé[e], dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Article 7

: L'intéressé[e] peut mettre fin à tout moment à son congé de présence parentale sous réserve d'en informer son administration au moins quinze jours avant la date de fin souhaitée du congé.

Article 8

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique

"Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation : [Fonction],